



Préfecture du Finistère

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des installations classées

N° 06-10 AI

**ARRETE du 3 février 2010
autorisant la Société FILET BLEU
à étendre les activités d'une biscuiterie industrielle
ZA de Troyallac'h à SAINT EVARZEC (régularisation)**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'annexe au décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°251-99A du 8 octobre 1999 autorisant la société FILET BLEU à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication industrielle de biscuits, zone artisanale de Troyallac'h à SAINT-EVARZEC ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2008 par la société FILET BLEU, dont le siège social est situé au lieu-dit "ZA de Troyallac'h" – 29170 – SAINT EVARZEC, en vue d'obtenir l'autorisation de régularisation / extension de ses activités exercées à la même adresse ;

Vu le dossier référencé LA / E.1909.08 ABER ENVIRONNEMENT, déposé par la société FILET BLEU à l'appui de sa demande susvisée ;

Vu la décision en date du 4 mars 2009 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 avril au 6 mai 2009 sur le territoire de la commune de SAINT-EVARZEC ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de SAINT-EVARZEC en date du 4 mai 2009 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, le 11 mai 2009 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 19 mai 2009 ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, le 28 mai 2009 ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 2 juin 2009 ;
- Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le 2 avril 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 novembre 2009 de l'inspection des installations classées (DRIRE) ;

Vu les arrêtés portant sursis à statuer en date des 7 septembre et 10 décembre 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 17 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société FILET BLEU ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE,

ARRETE :

Article 1

Dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé ZA de Troyalac'h, rue Nicolas Sadi Carnot 29170 SAINT-EVARZEC, La société FILET BLEU est tenue de se conformer aux nouvelles prescriptions réglementaires énoncées ci-après.

A compter de la notification du présent arrêté, ces nouvelles prescriptions complètent ou remplacent certaines de celles qui étaient précédemment applicables à l'établissement concerné au travers de l'arrêté n°251-99A susvisé.

Les autres prescriptions – non modifiées – demeurent en vigueur.

Article 2

Les dispositions de cet article remplacent celles de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°251-99A précité.

« La société FILET BLEU, dont le siège social est situé ZA de Troyalac'h, rue Nicolas Sadi Carnot 29170 SAINT-EVARZEC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter, à la même adresse, une biscuiterie industrielle d'une capacité maximale de 16500 tonnes de produits finis par an, dont les installations sont détaillées ci-après.

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	RÉGIME A / D DC (*)	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE) ET DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CRITERE DE CLASSEMENT	VOLUME AUTORISE
2220-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	La quantité de produits entrants	80 tonnes / jour
2221-1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	La quantité de produits entrants	8 tonnes par jour
2920-2-a	A	Installations de réfrigération (froid alimentaire) utilisant des fluides frigorigènes non-inflammables (HCFC R 22) et installations de	La puissance totale absorbée	Réfrigération : 540 kW

		compression d'air		Compression d'air : 110 kW soit une puissance totale de 650 kW
1530-2	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	Le volume du dépôt	6650 m ³
2910-A-2	DC	Installations de combustion alimentées au gaz naturel	La puissance thermique maximale	4,1 MW
2921-1-b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Le type d'installation : « circuit primaire fermé »	-
2940-2	DC	Application de colle sur un support quelconque pour tout autre procédé autre que le « trempé »	La quantité équivalente	30 kg/jour

(*) A : Autorisation D : Déclaration D,C : Déclaration, assujettie à contrôle périodique
»

Article 3

Les dispositions de cet article remplacent celles de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°251-99A précité.

« 4.3 Eaux résiduaires industrielles – Rejet dans un ouvrage collectif »

Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement.

Ces eaux résiduaires sont rejetées – après prétraitement – au réseau public d'assainissement et à la station d'épuration collective de QUIMPER, dont l'exploitant est pourvu d'une autorisation en cours de validité.

Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service de la Police de l'Eau.

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent respecter :

➤ les valeurs limites ci-après :

Paramètre	Flux sur 24 heures	Concentrations en moyenne sur 24 heures
Demande Chimique en Oxygène (DCO) *	500 kg/jour	4200 mg/l
Demande Biochimique en Oxygène (DBO ₅) *	260 kg/jour	2200 mg/l
Matières en suspension (MES)	120 kg/jour	1000 mg/l
Azote Kjeldahl (NGL)	10 kg/jour	150 mg/l

Phosphore Total (Pt)	2 kg/j	50 mg/l
----------------------	--------	---------

* sur effluents non décantés.

➤ les prescriptions complémentaires suivantes :

- volume journalier inférieur à 120 m³/jour,
- débit de pointe maximal inférieur à 25 m³/heure,
- période de rejet : continue, chaque jour de fonctionnement de l'établissement, ou si besoin, 7 jours sur 7 dans le cas de l'utilisation d'un bassin tampon régulateur du rejet des effluents,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation à la chaux),
- teneur en matières grasses (SEC) inférieure à 150 mg/litre en moyenne sur 24 heures et 300 mg/litre en prélèvement instantané,
- température inférieure ou égale à 30°C,
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

➤ En outre, les eaux déversées :

- sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la Police de l'Eau.

»

Article 4

Les dispositions de cet article remplacent celles de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n°251-99A précité.

« 7.2.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum :

- plusieurs poteaux incendie du réseau public implantés en périphérie du site et présentant, en débit simultané sur deux poteaux incendie, un débit > 180 m³/h,
- un poteau d'incendie privé alimenté à partir du réseau d'extinction automatique, implanté au nord du site, et ayant un débit de 180 m³/h,
- une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 200 m³, implanté sur un site industriel voisin à l'est du site : une convention établie entre la société FILET BLEU et l'exploitant de ce site régira les conditions d'utilisation et d'entretien de cette réserve,
- un réseau de Robinets Incendie Armés normalisés susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement,
- un réseau d'extincteurs appropriés aux risques encourus,
- une détection automatique incendie couvrant l'ensemble des locaux de l'établissement,
- des exutoires de fumées, doublés de commandes manuelles, en partie haute de l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, y compris en période de gel, et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois. Des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

»

Article 5

Les dispositions de cet article remplacent celles de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°251-99A précité.

« Article 10 - Activités soumises à déclaration

Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, demeurent réglementées par les arrêtés-types ci-après :

- arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 : « installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »,
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : « Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...).

Article 6 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 7- En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra être faite à la Préfecture du Finistère (direction de l'environnement et du développement durable - bureau de s installations classées) dans un délai de trente jours.

Article 8 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 9 L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 10- La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Il ne pourra être fait obstacle notamment à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les textes réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 11- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12- La présente autorisation peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de SAINT EVARZEC, l'Inspecteur des installations classées (DREAL) , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 3 février 2010.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jacques WITKOWSKI.